



**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Service Vétérinaire
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 24/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ELEVAGE DU GRIFFON NIVERNAIS DES GRANGES

Champs du Latey
25620 Mamirolle

Références : Sebastien GIACOMINI
Code AIOT : 0003303021

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2024 dans l'établissement ELEVAGE DU GRIFFON NIVERNAIS DES GRANGES implanté Champs du Latey 25620 Mamirolle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une personne tiers habitant à plus de 100 mètres du chenil a fait un signalement pour nuisances sonores .

Une visite a été programmée après des échanges téléphonique avec l'exploitant pour une meilleure connaissance de la situation .

Quelques semaines auparavant lors d'un déplacement inopiné ; Le passage et notre présence juste devant le chenil n'ont pas provoqués d'abolement .

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELEVAGE DU GRIFFON NIVERNAIS DES GRANGES
- Champs du Latey 25620 Mamirolle
- Code AIOT : 0003303021
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L élevage des griffons nivernais se situe dans un chenil de 40 chiens maximum (déclaration 2020)

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le chenil est globalement correctement tenu et sécurisé .

La barrière à l'entrée du site n'est pas régulièrement fermée car difficilement déplaçable.

Cette précaution éviterait le passage de personnes étrangères à l'élevage (promenant leurs chiens) et de la faune sauvage à proximité de l'entrée des box.

L'exploitant reconnaît que par l'ajout d'un portillon (en facilitant l'accès piéton au site pour les soigneurs) la barrière serait quasi constamment fermée et cela limiterait les intrusions) .

Un panneau d'interdiction d'entrée est à ajouter .

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	Sans objet
2	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.2	Sans objet
3	Prévention de la fuite des chiens	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9	Sans objet
4	Prévention des aboiements	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été observé de non-conformité et le cas échéant de bruits anormaux.
L'exploitant va cependant modifier l'entrée du site pour empêcher les passages proches des boxes.
Cette précaution doit limiter les risques d'aboiements importants en dehors des heures de présence des exploitants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée :
Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; - à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; - à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchyliques. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées.
Constats :
Le chenil est implanté à plus de 100 mètres des premiers tiers. Ce critère est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite
N° 2 : Contrôle de l'accès
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.2
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée :
Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats :
Une barrière existe mais reste ouverte. Elle n'empêche pas aux personnes et animaux extérieurs de rentrer sur le site à proximité des chiens . L'accès au couloir permet d'être juste à l'entrée des box.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de signaler la défense d'accéder et de fermer la barrière . Une photo justifiant les travaux a été envoyée le 05/06/2024
Type de suites proposées : Sans suite
N° 3 : Prévention de la fuite des chiens
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9
Thème(s) : Élevage, Sécurité
Prescription contrôlée :
Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons,...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.
Constats :
Les box sont correctement clôturés pour éviter la fuite des animaux.
Type de suites proposées : Sans suite
N° 4 : Prévention des aboiements
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1
Thème(s) : Élevage, Bruit
Prescription contrôlée :
L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires

au bon fonctionnement de l'installation. Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.
Constats : A plusieurs reprises il a été constaté l'absence de bruits anormaux avec un comportement calme des chiens .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La signalisation de l'interdiction d'accès et la fermeture par une barrière a été demandée pour limiter le risque d 'abolements. (Risque d'évasion limité également en cas de problème sur les portes des box)
Type de suites proposées : Sans suite